

République française

Département du Lot

## COMMUNE DE CARLUCET

Séance du 29 septembre 2022

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 22/09/2022 <i>L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Hervé GARNIER</i>
Présents : 9	<b>Présents :</b> Hervé GARNIER, Bertrand LACOSTE, Jean-Robert SELEBRAN, Tatiana NOVOSEL-MALOEUVRE, Jean-François SERRES, Philippe POTIEZ, Marcel DARDENNES, Patrick AUZOUX
Votants: 9	
Pour: 9	<b>Représentés:</b> Lisa LEMERCIER par Adeline GARNIER
Contre: 0	<b>Excusés:</b>
Abstentions: 0	<b>Absents:</b>
	<b>Secrétaire de séance:</b> Marcel DARDENNES

### Objet: Restitution du dépôt de garantie à l'ancienne locataire du logement du presbytère - DE\_2022\_024

M. le Maire présente l'état des lieux de sortie du logement du presbytère réalisé avec l'ancienne locataire qui a pris congé au 31 juillet 2022.

Aucune dégradation n'ayant été constatée, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, qu'il convient de procéder au remboursement du dépôt de garantie pour un montant de 550.00 € (cinq-cent-cinquante Euros) et charge M. le Maire de signer tout document nécessaire.

Le Maire,  
Hervé GARNIER



Le secrétaire de séance,  
Marcel DARDENNES

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture le 04/10/2022  
et publié ou notifié le 04/10/2022

**Délais et voies de recours :** la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant Mme le Maire par courrier (Mairie, Le Bourg, 46500 CARLUCET). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).